



Compte-rendu Conseil Municipal du mercredi 09 octobre 2024

Pour affichage et mise en ligne sur le site de la Ville
<https://www.ville-lamadeleine.fr/>
Le 14 octobre 2024

Le mercredi 09 octobre 2024 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 3 octobre 2024 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Monsieur LAURENT Quentin

Présents : Monsieur LEPRÊTRE Sébastien, Monsieur LONGUENESSE Justin, Madame MASSIET-ZIELINSKI Violette, Monsieur FLAJOLET Bruno, Madame LE ROY Céline, Monsieur ZIZA Eryck, Madame POULLIE Stéphanie, Monsieur ROBIN Olivier, Madame BRICHET Céline, Monsieur POUTRAIN Arnaud, Monsieur AGRAPART Sérénus, Madame BIZOT Evelyne, Mme COLIN Virginie, Monsieur DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, Madame FAUCONNIER Isabelle, M. LAURENT Quentin, Madame MASQUELIN Marie, Madame ROGE Florence, Monsieur SAMSON Olivier, Madame SENSE Isabelle, Monsieur SINGER Martial, Monsieur BAYART Romain, Mme TASSIS Heidi, Madame FEROLDI Julie, Monsieur MOSBAH Pascal, Monsieur RINALDI Roberto, Madame ROUSSEL Hélène : conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés-représentés :

Monsieur BRONSART François, pouvoir M POUTRAIN
Madame DELANNOY Michèle, pouvoir Mme POULLIE
Mme DUPEND Cécile, pouvoir Mme MASSIET
Madame TELLIER Doriane, pouvoir Mme BRICHET
Monsieur DZIALAK Rémi, pouvoir M AGRAPART
Monsieur LECLERCQ Michel, pouvoir M FLAJOLET

Absent excusé :

Monsieur PIETRINI Bruno,

Absente :

Madame BRASSART Laurence

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

Adoption du procès-verbal de la séance du 26 juin 2024

ADOpte PAR 28 VOIX POUR – 5 VOIX CONTRE (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

DÉLIBÉRATION 01/01 OBJET : 01/01 RAPPORT ANNUEL 2023 - SPL EURALILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1524-5 ;

Vu le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport écrit relatif à la SPL Euralille, pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 18 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par le décret précité, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux ;

Considérant que la SPL Euralille conduit les projets d'aménagement urbains initiés par ses actionnaires, dans une perspective d'aménagement urbain englobant l'ensemble de ses composantes, la mise en réseau des acteurs de la ville et les conditions de l'appropriation de la vie urbaine par ses utilisateurs. Ses missions sont définies par les traités de concession qui la lient aux collectivités. Ces contrats définissent le programme des constructions et des équipements publics à réaliser ainsi que les missions du concessionnaire. Elle exécute ses missions en lien avec tous les acteurs du projet urbain : les collectivités, les maîtres d'œuvre, les BET, les entreprises, les bailleurs, les promoteurs et la société civile ;

Considérant que le rapport annuel porte notamment sur les modifications substantielles de la structure des sociétés au cours de l'exercice, notamment :

- Les modifications des statuts qui ont pu être apportées et la présentation de l'éventuelle modification de l'objet social ;
- L'augmentation ou réduction du capital social ;
- Les modifications relatives à l'administration ou à la direction de la société ;

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport annuel de l'administrateur au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Euralille pour l'exercice 2023 ;

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

DÉLIBÉRATION 01/02 OBJET : 01/02 CREATION DE L'ENTENTE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN PLURICOMMUNAL ENTRE LES COMMUNES DE LA MADELEINE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, MARQUETTE-LEZ-LILLE ET WAMBRECHIES ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-15, L.2121-29, L.2211-1, L.2212-2, L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.132-1 et L.251-2 ;

Vu la circulaire NOR : IOMD2405307J du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données ;

Vu l'instruction gouvernementale NOR : TERB2205640J du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les

libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage ;

Vu la délibération n° 01/03 du 18 février 2021 relative à la constitution d'un groupement de commande pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la constitution d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) pluricommunal ;

Vu la délibération n° 01/03 du 26 juin 2024 actant les options relatives à la création d'un cadre pour la mise en place d'un centre de supervision urbain pluricommunal entre les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies ;

Vu le courrier de la Métropole Européenne de Lille (MEL) en date du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 18 septembre 2024 ;

Considérant que les communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Saint-André-lez-Lille et Wambrechies ambitionnent de mutualiser leurs moyens matériels, financiers et humains dans le cadre de la constitution d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) pluricommunal ;

Considérant que le Maire, au titre de son pouvoir de police, est la première autorité compétente pour mettre en œuvre sur son territoire un dispositif de vidéoprotection, et que, dans ce cadre, les images de vidéoprotection peuvent être exploitées à travers un CSU, potentiellement mutualisé ;

Considérant qu'un tel centre mutualisé peut être porté par une entente pluricommunale, entérinée par voie conventionnelle ;

Considérant que cette convention doit fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente, et notamment celles de sa conférence, ainsi que les aspects financiers ;

Considérant que cette entente sera créée après approbation de l'ensemble des assemblées délibérantes des communes membres de l'entente ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention d'entente pluricommunale ci-jointe en annexe 1 pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain Pluricommunal élaborée de manière concordante entre les communes de LA MADELEINE, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, MARQUETTE-LEZ-LILLE ET WAMBRECHIES ;

AUTORISE l'adhésion de la Commune de La Madeleine à l'entente pluricommunale pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain Pluricommunal ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention d'entente pluricommunale pour la gestion et l'exploitation d'un Centre de Supervision Urbain Pluricommunal.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 01/03 OBJET : 01/03 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACHAT DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CSU PLURICOMMUNAL, AINSI QU'A LA MAINTENANCE, ET AUX SERVICES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE CONCEPTION, DE SUIVI DES TRAVAUX ET DE MAINTENANCE – APPROBATION

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1311-15, L.2121-29, L.2211-1, L.2212-2, L.5221-1 et L.5221-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.132-1 et L.251-2 ;

Vu la circulaire NOR : IOMD2405307J du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données ;

Vu l'instruction gouvernementale NOR : TERB2205640J du 4 mars 2022 relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur l'acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage ;

Vu la délibération n° 01/03 du 18 février 2021 relative à la constitution d'un groupement de commande pour le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la constitution d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) pluricommunal ;

Vu la délibération n° 05/07 du 10 avril 2024 relative au bilan du Plan Pluriannuel d'Economies 3 et la présentation du Plan Pluriannuel d'Economies 4 ;

Vu la délibération n°01/03 du 26 juin 2024 portant approbation des orientations techniques, humaines et financières concourant à la constitution d'un CSU pluricommunal entre les communes de La Madeleine, Saint-André-Lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies ;

Vu la délibération n° 01/02 du 9 octobre 2024 relative à la création de l'entente pour la gestion et l'exploitation d'un centre de supervision urbain pluricommunal entre les communes de La Madeleine, Saint-André-lez-Lille, Marquette-lez-Lille et Wambrechies

Vu l'avis de la commission Affaire Générales et Intercommunales réunie le 18 septembre 2024 ;

Considérant que la mutualisation, qui est l'un des axes structurants du Plan Pluriannuel d'Économies, permet notamment aux collectivités et à leurs partenaires de s'associer afin de rationaliser les dépenses publiques, d'optimiser les ressources disponibles et de renforcer l'efficacité des services publics ;

Considérant que les communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille, Saint-André-lez-Lille et Wambrechies ambitionnent de mutualiser leurs moyens matériels, financiers et humains dans le cadre de la constitution d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) pluricommunal ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet nécessite de procéder aux achats nécessaires à sa constitution, à son fonctionnement et à sa maintenance, ainsi que, le cas échéant, le recours à des services et prestations intellectuelles de conception, de suivi des travaux, et de maintenance du CSU pluricommunal,

Considérant que faire appel à la centrale d'achat métropolitaine permettra notamment de répondre aux objectifs précités ;

Considérant que, dans ce cadre, une commune doit être désignée comme coordinatrice des achats, afin notamment d'organiser, de centraliser et de financer les achats précités, en utilisant les marchés de la centrale d'achat métropolitaine, à charge pour les autres communes membres de l'entente de participer à ceux-ci par le biais d'une convention de participation financière ;

Considérant que la Ville de Saint-André-lez-Lille sera le coordonnateur des achats ;

Considérant que chaque commune membre contribuera financièrement aux achats nécessaires selon la clé de répartition établie à l'article 11.2 de la convention d'entente pluricommunale pour la gestion et l'exploitation du Centre de Supervision Urbain Pluri-communal, les communes de La Madeleine, Marquette-lez-Lille et Wambrechies s'engageant à rembourser les sommes avancées par la commune de Saint-André-lez-Lille ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention ci-annexée de partenariat, portant sur l'achat tant de prestations intellectuelles de conception, de suivi des travaux et de maintenance, que des équipements nécessaires à l'installation, au fonctionnement et à la maintenance du CSU pluricommunal ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention instituant le groupement ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 01/04 OBJET : 01/04 LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA ZONE D'ACTIVITES SOLIDAIRES

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1410-1, L.1410-3 L.1411-5 et L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu la délibération n°04/11 du Conseil Municipal du 4 octobre 2017 relative à l'aménagement d'une zone d'activités solidaires par la Commune de La Madeleine sur la friche SNCF ;

Vu la délibération n°04/07 du Conseil Municipal du 22 juin 2018 relative au projet de zone d'activités solidaires et à la révision du PLU ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal du 4 octobre 2018 relative à l'acquisition des locaux de la SEML ERGONOR rue Delesalle en vue de réaliser une zone d'activités solidaires ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 18 septembre 2024 ;

Considérant que la Municipalité a décidé de mettre en œuvre un projet de « carré magique écologique », comprenant le déploiement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments municipaux sous l'appellation « SOLAMAD », un schéma de verdissement à l'échelle communale, la création d'une ferme urbaine sur la partie Nord du SILILAM, ainsi que l'ouverture d'une Zone d'Activités Solidaires (ZAS) ;

Considérant que la Zone d'Activités Solidaires sera un tiers-lieu dédié à l'économie du réemploi, à la promotion de la mobilité douce et à l'insertion économique des personnes en difficulté ;

Considérant que l'ancienne pépinière d'entreprises « ERGONOR », située rue Delesalle, dans le quartier du Pré Catelan, sera le lieu d'implantation et de développement de la ZAS ;

Considérant que ce bâtiment, construit en 1989, dispose d'une accessibilité optimale, étant idéalement situé à proximité du vieux Lille, du centre-Ville de La Madeleine, du quartier Berkem et des berges de la Deûle, et qu'il est contigu à différents services et dessertes tels que : une station V'lille, la vélo-route du canal de la Deûle, des lignes de bus, la gare TER de Saint-André-Lez-Lille, ainsi que le réseau routier (M749, M617) ;

Considérant qu'avec ce projet de ZAS, la Ville de La Madeleine poursuit une triple ambition :

- Insérer économiquement des personnes éloignées de l'emploi ;
- Valoriser les objets « en fin de vie » (concept des 3R : réduire, réutiliser, recycler) ;
- Favoriser la mobilité douce ;

Considérant que la ZAS a vocation à héberger :

- Une ressourcerie – recyclerie ;
- Une outillothèque – bricothèque ;
- Un atelier vélo (réparation, entretien) ;
- Un café solidaire ;
- L'entreprise adaptée « AMIS » (Ateliers Madeleinois d'Insertion Sociale) qui accueille à ce jour une vingtaine de personnes reconnues travailleurs handicapés ;

Considérant que, pour exploiter la ZAS et donc exercer ces différentes missions, la Ville souhaite faire le choix d'une gestion déléguée, sous la forme d'une concession de service, conformément aux articles L.1121-1 et L.1121-3 du Code de la commande publique ;

Considérant que le choix d'une gestion déléguée permet à la Ville d'externaliser les charges de gestion du personnel et de gestion du service, et de transférer au concessionnaire le risque d'exploitation en fournissant un service de qualité aux usagers grâce au savoir-faire, aux moyens financiers et humains des sociétés spécialisées dans ce secteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE du lancement d'une procédure de concession de service, telle que prévue par le Code de la Commande Publique, pour l'exploitation de la Zone d'Activités Solidaires ;

**Adopté par le Conseil Municipal par
28 VOIX POUR**

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

**DÉLIBÉRATION 01/05 OBJET : 01/05 DENOMINATION DU FUTUR JARDIN PUBLIC SITUE SENTIER
DU CHAUFOR EN JARDIN "VALENTINE DEFELLER"**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°02/02 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 portant sur la dénomination des voies et espaces publics du site du Tir à l'Arc ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 11 septembre sollicitant l'accord de Monsieur PLOYARD en vue de la dénomination d'un jardin en mémoire de sa défunte grand-mère, résistante de la seconde guerre mondiale ;

Vu le courrier de Monsieur PLOYARD en date du 24 septembre confirmant son approbation quant à cette dénomination ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales qui s'est réunie le 18 septembre 2024 ;

Considérant que la dénomination d'un équipement ou d'un espace public municipal relève de la compétence du conseil municipal ;

Considérant la nécessité de dénommer le nouveau jardin qui sera aménagé sentier du Chauffour ;

Considérant la volonté de la municipalité de rendre hommage à Madame Valentine DEFELLER, membre active du réseau COMETE durant la seconde guerre mondiale, arrêtée par la Gestapo le 28 octobre 1943 du fait de son activité de résistante, et décédée le 02 avril 1945 à l'âge de 35 ans dans la prison de WALDHEIM (Allemagne) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE de dénommer le nouveau jardin qui sera aménagé sentier du Chauffour : « JARDIN Valentine DEFELLER » ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 01/06 OBJET : 01/06 PRÉSENTATION DES TRAVAUX REALISES EN 2023 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1413-1 ;

Vu la délibération n°06/10 du Conseil Municipal du 11 septembre 2008 relative à la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu la délibération n°01/11 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 relative à l'élection de la commission consultative des services publics locaux ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 18 septembre 2024 ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives, contribuant ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics,

Considérant que, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, le Président de la CCSPL présente au Conseil Municipal un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Considérant que la CCSPL s'est réunie le 30 novembre 2023 pour la présentation des rapports d'activités annuels des délégations de services publics relatifs aux concessions des marchés d'approvisionnement et autres manifestations, de la fourrière automobile et de la crèche Alain Le Marc'Hadour.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

PREND ACTE de l'état des travaux de la CCSPL pour l'année 2023.

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

DÉLIBÉRATION 02/01 OBJET : 02/01 DÉCLASSEMENT DE PARCELLES DANS LE QUARTIER ALGER-FICHAUX-JOFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122- 21 et L.2241-1;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1, L.2111-1, L.2141-1, L.2141-2, L.3111-1 et L.3211-14 ;

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 12 février 2014 approuvant un protocole d'accord entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille, Logis Métropole et le Pact Métropole Nord concernant le projet de démolition-reconstruction du quartier Alger-Fichaux-Joffre à La Madeleine ;

Vu le protocole d'accord signé le 05 février 2015 ;

Considérant que la Ville est propriétaire des parcelles cadastrées section AS 16, AS 17, AS 18, AS 19, AS 20, AS 22, AS 23, AS 24, AS 25, AS 26, AS 29, AS 33, AS 34, AS 37, AS 38, AS 41, AS 42, AS 45, AS 46, AS 49, AS 50, AS 53, AS 54, AS 57, AS 61, AS 62, AS 70, AS 71, AS 73, AS 76, AS 77, AS 80, AS 401 et AS 402 situées dans le quartier Alger-Joffre-Fichaux et d'une superficie totale de 3 492 m² ;

Considérant que la Ville a entrepris les démolitions des logements vacants afin de libérer le foncier de toute occupation avant cession, conformément au protocole d'accord et à la convention conclue entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant l'usage partiel, précaire et révocable des parcelles cadastrées section AS 53, AS 54 et AS 57 en stationnement public au profit des riverains et qui a vocation à perdurer jusqu'au démarrage du chantier de construction et d'aménagement des espaces publics ;

Considérant que conformément à l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, par dérogation à l'article L.2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération ;

Considérant le protocole d'accord signé le 05 février 2015 entre la Ville de La Madeleine, la Métropole Européenne de Lille, Logis Métropole et le Pact Métropole Nord qui indique la réalisation d'un projet de renouvellement urbain du quartier Alger-Joffre-Fichaux en plusieurs phases ;

Considérant que les parcelles précitées font partie du domaine public communal ; qu'elles sont, en conséquence, inaliénables et imprescriptibles, sauf à prononcer leur déclassement dudit domaine, pour en disposer ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L.2141-1 et L.2141-2 susvisés, il convient de procéder tant au déclassement des parcelles précitées afin de les intégrer dans le domaine privé communal, préalable nécessaire à leur cession au profit de Logis Métropole (aménageur) qu'au déclassement par anticipation des parcelles cadastrées section AS 53, AS 54 et AS 57 ;

Considérant que la présente délibération, prononçant le déclassement des parcelles cadastrées section AS 16, AS 17, AS 18, AS 19, AS 20, AS 22, AS 23, AS 24, AS 25, AS 26, AS 29, AS 33, AS 34, AS 37, AS 38, AS 41, AS 42, AS 45, AS 46, AS 49, AS 50, AS 61, AS 62, AS 70, AS 71, AS 73, AS 76, AS 77, AS 80, AS 401 et AS 402 et le déclassement par anticipation des parcelles cadastrées section AS 53, AS 54 et AS 57, permettra à la Commune d'approuver leur cession dans le cadre d'une prochaine délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le déclassement des parcelles cadastrées section AS 16, AS 17, AS 18, AS 19, AS 20, AS 22, AS 23, AS 24, AS 25, AS 26, AS 29, AS 33, AS 34, AS 37, AS 38, AS 41, AS 42, AS 45, AS 46, AS 49, AS 50, AS 61, AS 62, AS 70, AS 71, AS 73, AS 76, AS 77, AS 80, AS 401 et AS 402 situées dans le quartier Alger-Joffre-Fichaux, à La Madeleine ;

APPROUVE le déclassement par anticipation des parcelles cadastrées section AS 53, AS 54 et AS 57 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer tous documents se rapportant à ces déclassements et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
28 VOIX POUR**

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Commission Ecoles, Culture et Participation

**DÉLIBÉRATION 03/01 OBJET : 03/01 RECONDUCTION DU REPAS EN RESTAURATION SCOLAIRE
A 1 € AU BENEFICE DES FAMILLES LES PLUS FRAGILES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du Conseil d'État, 11 juillet 2019, EARL Plaine de Vaucouleurs ;

Vu la délibération n°06/01 du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 relative à la mise en place d'un bouclier social communal pour lutter contre les effets de l'inflation sur les ménages modestes, bouclier prévoyant l'abaissement à 1 euro du tarif du repas en restauration scolaire appliqué aux enfants des familles madeleinoises justifiant d'un quotient familial inférieur à 310 euros ;

Vu la délibération n°03/01 du Conseil Municipal du 9 juin 2023 relative à la reconduction du repas en restauration scolaire à 1 euro étendu aux enfants des familles madeleinoises justifiant d'un quotient familial inférieur à 410 euros ;

Considérant les dépenses contraintes des ménages les plus modestes et le poids de l'inflation sur leur pouvoir d'achat ;

Considérant que l'accès à la cantine scolaire permet de prévenir les discriminations et ainsi de favoriser l'égalité de tous les enfants, et qu'il y a lieu d'aider les familles les plus vulnérables particulièrement confrontées à la problématique de baisse du pouvoir d'achat,

Considérant le souhait de la Ville de poursuivre son engagement en faveur des plus démunis, et de reconduire le tarif du repas scolaire à 1 euro, selon les mêmes modalités ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de reconduire l'application du tarif (réservé et non réservé) à 1 euro du repas en restauration scolaire au bénéfice des enfants des familles madeleinoises justifiant d'un quotient familial inférieur à 410 euros ;

DIT que ce tarif est reconduit à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire 2024-2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents contractuels correspondants.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

DÉLIBÉRATION 04/01 OBJET : 04/01 RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE - ANNÉE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-3 et L.1413-1 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5 ;

Vu la délibération n° 01/07 du Conseil municipal du 30 juin 2022 relative à l'autorisation de signature du contrat de concession de service public de gestion de la fourrière automobile ;

Vu la délibération n° 01/06 du Conseil municipal du 09 octobre 2024 relative à la présentation des travaux réalisés en 2023 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu le contrat de concession de service public de gestion de la fourrière automobile entre la Ville de la Madeleine et la société ROLLIN ;

Vu les rapports technique et financier remis par la société ROLLIN, délégataire de service public de la fourrière automobile pour 2023 ;

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 17 septembre ;

Vu la Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire réunie le 18 septembre 2024 ;

Considérant que le concessionnaire doit chaque année présenter un rapport à la CCSPL ainsi qu'à l'assemblée délibérante, comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou services ;

Considérant que ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que la société ROLLIN a transmis le rapport d'activité 2023 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport annuel de concession de service public présenté par la société ROLLIN

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

DÉLIBÉRATION 04/02 OBJET : 04/02 POSE DE PAVES MEMORIEL AU 1 RUE DE LA GARE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de l'association Stolpersteine Nord-Pas-de-Calais, reçu le 25 mai 2024 ;

Vu la commission Sécurité, Citoyenneté, Devoir de mémoire réunie le 18 septembre 2024 ;

Considérant la démarche de l'association « Stolpersteine » consistant à commémorer le souvenir des victimes du nazisme en marquant leur dernier domicile, lieu de travail ou d'études par des cubes de béton recouverts d'une plaque de laiton avec une inscription qui honore leur mémoire, posés dans le sol ;

Considérant la proposition de l'association « Stolpersteine Nord Pas-de-Calais » de poser à La Madeleine deux pavés mémoriels honorant la mémoire de Messieurs Bruce DOWDING et François DUPREZ, tous deux résistants et membres d'un réseau d'évasion durant la seconde guerre mondiale ;

Considérant que leur dernier lieu de résidence avant leur arrestation se trouvait au 1 rue de la gare ;

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de prendre toute sa part au nécessaire devoir de mémoire ;

Considérant le travail pédagogique qui sera entrepris avec les écoles primaires en amont de la pose des deux pavés dans un souci de transmission mémorielle aux jeunes générations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE de la pose de deux pavés mémoriels au 1 rue de la gare honorant les mémoires de Messieurs Bruce DOWDING et François DUPREZ

DIT que les crédits seront inscrits au budget.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 04/03 OBJET : 04/03 DON DE MATERIEL DEFENSIF A UN ORGANISME SOUTENANT LES FORCES UKRAINIENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L.511-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la persistance du conflit russo-ukrainien et le besoin en matériel défensif toujours exprimé par les forces ukrainiennes engagées au combat mais aussi par les services civils mobilisés en zone de combat ;

Considérant que le service de police municipale détient cinq (5) gilets pare-balles complets déclassés en raison de l'expiration de la date de validité ;

Considérant que ce matériel ne peut plus être utilisé par les agents de police municipale ;

Considérant, dès lors, que ce matériel est normalement voué à la destruction par incinération ;

Considérant que ce matériel peut faire l'objet d'un reconditionnement ;

Considérant que la société HEXACOFFRE sise 18 rue Pellas à Marseille (13016) enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous la référence 502 602 220, peut collecter ces matériels, les reconditionner, les acheminer en Ukraine et les remettre sans contrepartie aux populations civiles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à donner tout matériel défensif déclassé à la société HEXACOFFRE, en vue de soutenir le peuple ukrainien dans le cadre du conflit en cours et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Finances et Sports

DÉLIBÉRATION 05/01 OBJET : 05/01 DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants ;

Vu la délibération n°05/06 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 relative au budget primitif ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sport réunie le 20 septembre 2024 ;

Considérant que le budget primitif de l'année 2024, adopté le 10 avril 2024, prévoit et autorise les dépenses et les recettes pour le présent exercice budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte des ajustements de crédits en dépenses et en recettes sur les sections de fonctionnement et d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 telle que ci-jointe.

**Adopté par le Conseil Municipal par
28 VOIX POUR**

5 VOIX CONTRE : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/02 OBJET : 05/02 AJUSTEMENT DES TARIFS DE LA PISCINE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°05/04 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 relative à l'ajustement des tarifs des services municipaux ;

Vu la délibération n°05/03 du Conseil municipal du 9 juin 2023 relative à l'ajustement des tarifs de la piscine municipale ;

Vu la délibération n°05/07 du Conseil municipal du 10 avril 2024 relative au bilan du Plan Pluriannuel d'Economies 3 et la présentation du Plan Pluriannuel d'Economies 4 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 20 septembre 2024 ;

Considérant que suite à la fermeture de la piscine de Saint-André-Lez-Lille, la piscine municipale accueille davantage d'usagers en séances publiques ;

Considérant que la fermeture définitive de la piscine lilloise de Fives et la fermeture annoncée pour l'été 2025 de la piscine lilloise Marx Dormoy risquent d'avoir pour conséquences une augmentation du nombre de nageurs amenés à fréquenter la piscine de La Madeleine et donc une mise en tension de l'équipement sportif municipal madeleinois ;

Considérant les dépenses engagées par la Ville pour maintenir le bon fonctionnement de la piscine et pour garantir la continuité d'accueil des scolaires et du public ;

Considérant le montant des tarifs des autres équipements présents sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) au regard du niveau des prestations proposées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'évolution des tarifs « entrée adulte extérieur » tels que figurant dans la grille des tarifs de la piscine municipale annexée à la présente délibération, qui entreront en vigueur à compter du 4 novembre 2024 ;

DÉCIDE que les recettes seront imputées au budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DÉLIBÉRATION 05/03 OBJET : 05/03 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LA MADELEINE ROSTAND CLUB"

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L. 2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 20 septembre 2024 ;

Considérant que l'association «LA MADELEINE ROSTAND CLUB» a pour objet de développer la pratique sportive du Basket à La Madeleine, et qu'à cet effet, elle organise des entraînements et des tournois et participe à des compétitions ;

Considérant l'organisation du tournoi annuel « Christian JANSSENS » le dimanche 15 septembre 2024 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir cette initiative via une subvention affectée ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'Association « LA MADELEINE ROSTAND CLUB » une subvention affectée de 500 euros ;

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération n°7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents correspondants et à imputer l'aide financière sur le Budget 2024.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/04 OBJET : 05/04 CONCOURS A L'ASSOCIATION "ACADEMIE DE JUDO MADELEINOISE"

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L. 2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération n°7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission Finances et Sports réunie le 20 septembre 2024 ;

Considérant que l'association « ACADÉMIE DE JUDO MADELEINOISE » a pour objet de proposer à un large public madeleinois la pratique du judo en organisant des initiations et des entraînements en lien avec cet art martial et sa pratique en loisirs ou en compétition ;

Considérant l'intérêt local présenté par ces activités, la Commune entend soutenir et favoriser l'action de cette association, grâce à une subvention de fonctionnement et à une subvention d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder, pour l'année 2024, à l'association «ACADÉMIE DE JUDO MADELEINOISE» les concours suivants :

Subvention de fonctionnement : 2.000 euros

Subvention d'investissement : 3.000 euros

CONDITIONNE le paiement des subventions à la présentation de toutes pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération n°7/2 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2024.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Solidarité et Logement

DÉLIBÉRATION 06/01 OBJET : 06/01 DISPOSITIF D'AIDE A LA TRAVERSÉE DES PERSONNES NON VOYANTES OU MALVOYANTES - CONVENTION AVEC LA MEL

Vu la Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, notamment l'article 2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ;

Vu le décret n°99-757 du 31 Août 1999 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 ;

Vu la délibération du conseil de communauté n°07C0552 en date du 12 octobre 2007 approuvant les termes de la convention ci-annexée ;

Considérant que, conformément aux décrets précités, la Métropole Européenne de Lille (MEL) dote certains carrefours à feux, d'équipements sonores destinés aux personnes non voyantes ou malvoyantes ;

Considérant que ces dispositifs sont constitués d'une partie fixe installée sur les feux et d'une télécommande permettant d'activer le dispositif sonore d'aide à la traversée ;

Considérant que la MEL étant compétente en matière de voirie et de signalisation, il lui appartient de procéder tant à l'aménagement de la partie fixe de ce dispositif, qu'à l'acquisition des télécommandes ;

Considérant qu'afin de faciliter le déplacement des personnes concernées par l'obtention d'une télécommande, au plus près de leur domicile, la MEL propose de confier la distribution des télécommandes aux communes signataires de la convention ci-annexée ;

Considérant que celle-ci prévoit les modalités d'approvisionnement des villes en matériel et les règles de distribution des télécommandes aux personnes non voyantes ou malvoyantes ;

Considérant le souhait de la Ville de La Madeleine de s'inscrire dans ce dispositif ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention ci-annexée entre la Ville de La Madeleine et la MEL déterminant les modalités d'approvisionnement en matériel et les règles de distribution des télécommandes aux personnes non voyantes ou malvoyantes ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à signer la convention précitée et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 06/02 OBJET : 06/02 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU COEUR" - CAMPAGNE DE DISTRIBUTION 2023-2024

Vu la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment l'article 6 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2001, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2311-7 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la Délibération n°07/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions ;

Vu la Délibération n°06/01 du Conseil Municipal du 18 Octobre 2023 fixant la subvention affectée à l'association « Les Restaurants du Cœur » à 0,10 euros par repas ;

Vu la demande de l'association des « Restaurants du Cœur de la Région Lilloise », sollicitant une subvention pour la campagne 2023-2024 en complément des moyens mis à disposition chaque année par la Ville ;

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la Commune ;

Considérant que le concours de la Ville à l'association des « Restaurants du Cœur » contribue depuis plusieurs années au maintien des actions solidaires de cette association en faveur des habitants de la Commune ;

Considérant le nombre de repas distribués aux Madeleinois durant la campagne hivernale 2023-2024 et estivale 2024, soit 9.166 repas ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE une subvention affectée de 0,10€ par repas à l'association « Les Restaurants du Cœur de la Région Lilloise » au titre de la campagne 2023-2024, soit 916,60 euros ;

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2024.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

DÉLIBÉRATION 08/01 OBJET : 08/01 CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'animateur territorial à temps complet afin de nommer un agent, à la suite de l'obtention d'un concours ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'animateur territorial à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
31 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/02 OBJET : 08/02 CREATION D'UN POSTE D'EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe à temps complet afin de nommer un agent à la suite de l'obtention d'un concours ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
31 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/03 OBJET : 08/03 CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet afin de nommer un agent inscrit sur liste d'aptitude par voie de promotion interne ;

Considérant que cette modification doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'agent de maîtrise à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
31 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/04 OBJET : 08/04 CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE À TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de créer deux postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que ces créations doivent être autorisées par le Conseil Municipal et être inscrites au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ces postes sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE deux postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet ;

DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
31 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/05 OBJET : 08/05 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'adjoint technique à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
31 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/06 OBJET : 08/06 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
31 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/07 OBJET : 08/07 CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 8H00

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 8h00 afin d'assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 8h00 ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
31 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/08 OBJET : 08/08 CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.111-1 à L.142-2, L.311-1 à L.311-3, L.313-1, L.332-1 à L.332-14, L.332-23 et L.411-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps complet pour assurer le bon fonctionnement des services ;

Considérant que cette création doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs ;

Considérant que les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

CRÉE un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à temps complet ;

DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

31 VOIX POUR

DÉLIBÉRATION 08/09 OBJET : 08/09 MODIFICATION DES MODALITES DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG59

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°08/04 du 7 avril 2022 de lancement de la réflexion autour de la protection sociale complémentaire des agents de la Ville de La Madeleine ;

Vu la délibération n°08/11 du 15 décembre 2022 instaurant une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé ;

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10 juillet 2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au titre de la protection sociale complémentaire ;

Considérant que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 impose aux employeurs territoriaux une participation financière en risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de 15 € mensuels minimum ;

Considérant l'engagement de la Ville de La Madeleine en matière de protection sociale complémentaire, en finançant depuis le 1^{er} janvier 2023 les contrats et règlements labellisés auxquels les agents ont choisi de souscrire pour le risque santé ;

Considérant le souhait de la collectivité d'augmenter le nombre de bénéficiaires en souscrivant à la convention de participation proposée et conclue par le CDG 59, et ce après, avoir étudié les modalités de la convention, avoir sollicité l'avis de l'ensemble des agents de la collectivité par le biais d'un sondage transmis avec les fiches de paie du mois de juin 2024, et après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de réviser les modalités de participation à compter du 1^{er} janvier 2025 en contribuant au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé ;

Considérant que la collectivité ne peut pas participer au financement d'un contrat conventionné et labellisé pour le même risque santé ; qu'en conséquence, les conditions de la précédente délibération sont abrogées ;

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2025, les modalités de participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;

ABROGE, à compter du 1^{er} janvier 2025, la délibération n°08/11 du 15 décembre 2022 instaurant une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé ;

DECIDE d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG59 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint, délégué aux Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, à signer tout document d'exécution de la présente délibération ;

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
31 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/10 OBJET : 08/10 RAPPORT ANNUEL 2023 DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHÉS ET AUTRES MANIFESTATIONS COMMUNALES SOCIÉTÉ SOMAREP

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1, L.1411-3 et L.1413-1 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3131-5 ;

Vu le Contrat de concession de service public des marchés et autres manifestations communales du 06 septembre 2022 entre la Ville de La Madeleine et la SOMAREP ;

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 17 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°01/06 du Conseil Municipal du 9 octobre 2024 relative à la présentation des travaux réalisés en 2023 par la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises locales, Ville Intelligente réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant que le concessionnaire doit chaque année présenter à la CCSPL ainsi qu'à l'assemblée délibérante, un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou services ;

Considérant que ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que la SOMAREP a transmis le rapport d'activité 2023 reçu par les services municipaux le 3 mai 2024 ;

Considérant les demandes de précisions et de compléments d'information de la Ville et les réponses de la SOMAREP ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Prend acte du rapport annuel de concession de service public présenté par la SOMAREP

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

DÉLIBÉRATION 08/11 OBJET : 08/11 DÉROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2025

Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 août 2015 ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu la délibération n°22-C-0197 de la Métropole Européenne de Lille du 24 juin 2022 portant position concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail – années 2023 à 2026 ;

Vu l'avis favorable du syndicat CFDT reçu le 12 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises locales, Ville Intelligente, réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ;

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Considérant l'engagement pris par la Municipalité de soutenir et développer les commerces de proximité et par conséquent de permettre à tous les commerces du secteur du commerce de détail de profiter de cette possibilité d'ouverture élargie ;

Considérant le principe d'avoir un socle commun de 7 dates fixes pour l'ensemble des commerces de détail de la Métropole Européenne de Lille et la possibilité de proposer 8 dimanches de dérogations possibles en tout ;

Considérant la consultation des commerces concernés et des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Considérant les sollicitations de MARKET CSF du 12 juillet 2024, de Nouveaux Garages Lillois – RENAULT NGL du 19 juillet 2024 et de PICARD du 22 juillet 2024 ;

Considérant la demande de dérogation au repos dominical formulée par le secteur du commerce et de la réparation automobile, pour les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025 ;

Considérant les demandes de dérogations au repos dominical formulées par le secteur du commerce de détail alimentaire et non alimentaire pour les dates suivantes :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (12 janvier 2025) ;
- le premier dimanche des soldes d'été (29 juin 2025) ;
- le dimanche précédant la rentrée des classes (31 août 2025) ;
- les quatre dimanches précédant les fêtes de Noël (30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025) ;

- et la date supplémentaire au libre choix du Maire (28 décembre 2025) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 5 dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et à fixer les dates comme suit : les 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'avis conforme du Président de la Métropole Européenne de Lille pour fixer le nombre de dérogations au repos dominical à 8 dans le secteur du commerce de détail alimentaire et non alimentaire et pour fixer les dates comme suit :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (dimanche 12 janvier 2025) ;
- le premier dimanche des soldes d'été (29 juin 2025) ;
- le dimanche précédant la rentrée des classes (31 août 2025) ;
- les quatre dimanches précédant les fêtes de Noël (30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025) ;
- et la date supplémentaire du 28 décembre 2025 ;

Adopté par le Conseil Municipal par

27 VOIX POUR

5 ABSTENTIONS : (M. BAYART, Mme FEROLDI, M. MOSBAH, M. RINALDI, Mme ROUSSEL, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

DÉLIBÉRATION 09/01 OBJET : 09/01 REVISION DU REGLEMENT DECROCHE TON PERMIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les Délibérations n°8/4 du Conseil Municipal du 11 septembre 2008, n°8/2 du Conseil Municipal du 17 juin 2009, n°8/1 du Conseil Municipal du 2 février 2010, n°8/2 du Conseil Municipal du 24 novembre 2010, n°8/6 du Conseil Municipal du 22 février 2012 et n°3/1 du Conseil Municipal du 16 décembre 2014, n°3/1 du Conseil Municipal du 22 juin 2018, n°09/02 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 et n°09/02 du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 relatives aux modalités d'attribution des bourses au permis de conduire ;

Vu l'avis de la Commission Famille Enfance Jeunesse réunie le 17 septembre 2024 ;

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue un atout majeur pour l'emploi et la formation des jeunes ;

Considérant que les jeunes ont, depuis le 1er janvier 2024, la possibilité de passer l'examen du permis de conduire dès l'âge de 17 ans ;

Considérant que les modalités de fonctionnement du dispositif municipal doivent évoluer en fonction des constats et évaluations réalisés ;

Considérant la nécessité de réviser le règlement du dispositif pré-cité en ce sens ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte le nouveau règlement du dispositif « Décroche Ton Permis », ci-annexé ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, à signer les documents contractuels et financiers correspondants et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION OBJET : 09/02 RAPPORT ANNUEL 2023 DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC, CRECHE ALAIN LE MARC'HADOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique qui dispose que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* » ;

Vu la présentation de la synthèse du rapport annuel en Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 17 septembre 2024 ;

Vu la présentation de la synthèse du rapport annuel en commission Famille, Enfance, Jeunesse réunie le 17 septembre 2024 ;

Considérant que la société "People and Baby La Madeleine" est concessionnaire pour le service public de la crèche Alain Le Marc'Hadour dans le cadre d'un contrat de concession du 29 août 2022 au 31 décembre 2026 ;

Considérant le rapport annuel pour l'année 2023 établi par la société "People and Baby La Madeleine" ;

Le Conseil Municipal :

PREND acte de ce rapport annuel de concession de service public pour l'année 2023.
Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote.

Commission Moyens Généraux, Travaux, et Qualité de l'Espace Public

DÉLIBÉRATION 10/01 OBJET : 10/01 RAPPORT COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2143-3 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et au renforcement de la fonction d'observatoire local de l'accessibilité des commissions, devenues Commission Communale pour l'Accessibilité ;

Vu la délibération n°09/01 du Conseil municipal du 30 septembre 2009 portant création d'une Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2024 modifiant la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité pour le mandat 2020-2026 ;

Vu la présentation du rapport 2023 en Commission Communale pour l'Accessibilité réunie le 19 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Moyens Généraux, Travaux, et Qualité de l'Espace Public réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant que la Commission Communale pour l'Accessibilité établit et présente au Conseil Municipal un rapport annuel relatif aux actions de mise en accessibilité réalisées, permettant de faire toute proposition d'amélioration de mise en accessibilité de l'existant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND acte de ce rapport.

DÉLIBÉRATION 10/02 OBJET : 10/02 REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES MUNICIPALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu la délibération n°04/01 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 fixant les modalités d'occupation des salles municipales ;

Vu la délibération n°10/03 du Conseil Municipal du 26 juin 2024 fixant la tarification du retrait du verre lors de l'occupation d'une salle municipale ;

Vu l'avis de la Commission Moyens Généraux, Travaux, Qualité de l'espace public réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de faire respecter les règles d'utilisation des salles municipales (hors équipements sportifs et culturels) mises à disposition des usagers ou des associations dans le cadre d'occupations ponctuelles ;

Considérant le souhait de garantir à chaque utilisateur une occupation conforme aux différentes prescriptions relatives aux règles pratiques de l'occupation de la salle, à la sécurité, au nettoyage et au respect du voisinage;

Considérant la nécessité de faire figurer ces prescriptions dans un règlement intérieur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le règlement intérieur des salles ci-annexé ;

DIT que ces modalités s'appliqueront pour toute occupation prévue une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire ;

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou l'élu délégué, à signer les documents contractuels correspondants et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 10/03 OBJET : 10/03 MISE EN PLACE DU TRI SUR L'ESPACE PUBLIC

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants ;

Vu la délibération n°10/01 en date du 13 octobre 2021 relative au plan municipal de propreté de la Ville de La Madeleine ;

Vu l'avis de la Commission Moyens Généraux, Travaux, Qualité de l'Espace Public réunie le 26 septembre 2024 ;

Vu l'appel à projet lancé par CITEO, éco-organisme de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les papiers et les emballages ménagers pouvant financer la mise en place de solutions de collecte et de tri sur l'espace public ;

Considérant que la Ville contribue quotidiennement à la propreté du territoire communal, en complément de l'action de la Métropole Européenne de Lille au titre de sa compétence de gestion des déchets ménagers ;

Considérant les exigences réglementaires et les ambitions environnementales de la Ville sur la réduction des déchets et l'amélioration du tri avec notamment, la mise en place expérimentale de corbeilles de tri au parc Malraux et au jardin Edouard Fichaux ;

Considérant l'évolution du tri au sein de la ville avec la mise en place des Points d'Apport Volontaires dédiées au Verre et des couvercles jaunes sur les poubelles des habitants ;

Considérant la mise en place de corbeilles de tri « jaunes » et « grises » dans les classes des écoles madeleinoises et progressivement dans tous les services et bâtiments administratifs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de déployer des corbeilles de tri dites bi-flux (grises et jaunes) sur l'espace public à proximité des lieux de consommations hors foyer tels que les écoles, les parcs, les bâtiments sportifs et autres points d'intérêt ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à mobiliser l'ensemble des partenaires techniques et financiers tels que CITEO et la MEL et à signer l'ensemble des actes nécessaires aux demandes de subvention ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les documents contractuels correspondants ;

DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Monsieur le Maire lève la séance à 20h32.